





Informations de base	
<p>2001/0243(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure terminée
<p>Coopération décentralisée au développement: prorogation jusqu'au 31 décembre 2003</p> <p>Modification Règlement (EC) No 1659/98 1995/0159(SYN)</p> <p>Subject</p> <p>6.30 Coopération au développement 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	DEVE Développement et coopération		CARRILHO Maria (PSE)	27/11/2001
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	BUDG Budgets			
	CONT Contrôle budgétaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)		2423	2002-04-25
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Développement			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
23/10/2001	Publication de la proposition législative	COM(2001)0576 	Résumé
25/10/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

21/02/2002	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
21/02/2002	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0049/2002	
13/03/2002	Débat en plénière		
14/03/2002	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0115/2002	Résumé
25/04/2002	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
13/05/2002	Signature de l'acte final		
13/05/2002	Fin de la procédure au Parlement		
06/06/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2001/0243(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1659/98 1995/0159(SYN)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 179-p1
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0049/2002	21/02/2002	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0115/2002 JO C 047 27.02.2003, p. 0417-0550 E	14/03/2002	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2001)0576  JO C 051 26.02.2002, p. 0316 E	23/10/2001	Résumé	
Document de suivi	COM(2003)0412 	11/07/2003	Résumé	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date

Acte final

Règlement 2002/0955
JO L 148 06.06.2002, p. 0001

[Résumé](#)

Coopération décentralisée au développement: prorogation jusqu'au 31 décembre 2003

2001/0243(COD) - 13/05/2002 - Acte final

OBJECTIF : proroger le règlement 1659/98/CE portant sur la coopération décentralisée, pour une période additionnelle de deux ans. **MESURE DE LA COMMUNAUTÉ** : Règlement 955/2002/CE du Parlement européen et du Conseil prorogeant et modifiant le règlement 1659/98/CE du Conseil relatif à la coopération décentralisée. **CONTENU** : Le présent règlement vise à proroger le règlement 1659/98/CE du Conseil sur la coopération décentralisée jusqu'au 31.12.2003 et à adapter l'enveloppe financière en conséquence, le programme initial étant applicable jusqu'au 31.12.2001. Cette prorogation vise à laisser le temps à la Commission de proposer un nouveau programme faisant passer la coopération décentralisée d'une phase expérimentale à une coopération officielle et de mener toutes les évaluations des activités financées par la Communauté dans ce contexte. Le montant de référence financière du règlement 1659/98/CE passe de 18 mios d'EUR à 24 mios d'EUR pour la période élargie de 1999 à 2003. Le règlement modifié comporte également une série de nouvelles dispositions relatives à la comitologie en vue de se conformer aux nouvelles règles en vigueur dans ce domaine (décision 1999/468/CE du Conseil) ainsi que des précisions sur les bénéficiaires de la coopération décentralisée (pouvoirs publics, ONG, organisations culturelles et de recherche, églises,...). Le règlement modifié prévoit également que la Commission réexamine ses orientations stratégiques et les priorités de la coopération décentralisée tous les 2 ans et qu'elle en informe dûment le Parlement européen. Dans le cadre du rapport annuel que la Commission doit présenter au Parlement et au Conseil, la Commission devra en outre présenter un résumé des actions financées au titre du règlement ainsi que des informations sur les acteurs de la coopération décentralisée avec lesquels des contrats ont été conclus. Une évaluation d'ensemble est également attendue 8 mois avant l'expiration du présent règlement assortie de suggestions sur la poursuite de la coopération décentralisée et la participation de la société civile. L'aide devra également être fournie en cohérence et en complémentarité avec l'aide fournie au titre d'autres instruments communautaires de la coopération au développement. **ENTRÉE EN VIGUEUR** : 9 juin 2002. A noter que le présent règlement a été adopté avec une seule lecture du Parlement européen, conformément à l'article 251 du TUE, le Conseil ayant repris la totalité des amendements du PE en première lecture.

Coopération décentralisée au développement: prorogation jusqu'au 31 décembre 2003

2001/0243(COD) - 11/07/2003 - Document de suivi

OBJECTIF : réaliser une évaluation d'ensemble des actions financées par la Communauté dans le cadre de la coopération décentralisée. **CONTENU** : Cette évaluation a été commanditée par la Commission début 2003 afin de se conformer à l'obligation imposée par le règlement 1659/98/CE sur la coopération décentralisée mais aussi pour disposer d'éléments d'appréciation sur l'opportunité de prolonger la validité de la base légale de la ligne budgétaire B7-6002 en fonction des performances récentes de l'outil et en complément de l'évaluation menée en 2001. Il s'agissait en particulier de : - vérifier la pertinence de cet instrument, sa valeur ajoutée, sa cohérence avec d'autres instruments et les résultats obtenus au cours de sa mise en oeuvre en termes d'efficacité, d'impact et de pérennité; - faire des propositions concrètes pour rendre cet instrument plus opérationnel dans le futur. Les conclusions générales de l'évaluation indiquent tout d'abord que la pertinence de la coopération décentralisée (CD) semble manquer de cohérence parce qu'elle n'est pas suffisamment coordonnée avec les autres instruments financiers qui oeuvrent dans le même sens et par manque de ressources financières. En ce qui concerne la valeur ajoutée, l'évaluation la situe essentiellement dans sa flexibilité et notamment la possibilité offerte aux acteurs du Sud de passer directement des contrats. La gestion de la ligne est jugée trop centralisée eu égard au processus de déconcentration en cours et trop concentrée sur les aspects contractuels et budgétaires. Ceci se fait au détriment des phases de suivi technique et de l'évaluation qui sont très faibles. De plus, la capitalisation des expériences, l'identification de bonnes pratiques et la diffusion des résultats sont insuffisantes. Les résultats quant à eux sont généralement atteints en termes d'activités mais restent peu viables bien qu'institutionnalisés. Ils montrent davantage de progrès dans le fonctionnement des institutions que dans la participation au dialogue politique. Les recommandations de l'évaluation concernent l'amélioration de la cohérence, de la qualité des propositions et des résultats, la spécificité de la ligne et le rapport coût/efficacité. L'évaluation propose d'améliorer la cohérence et la pertinence de l'instrument à travers un meilleur ciblage de la ligne à définir par le nouveau règlement. Deux options de ciblage sont proposées : - ciblage géographique général (avec trois sous-options : par région, par groupement régional ou par type de pays); - ciblage géographique encore plus marqué prévoyant l'utilisation de toutes les ressources de la ligne au bénéfice des seuls pays ACP, où, d'après le rapport d'évaluation, il n'existerait pas à présent d'autres programmes de coopération décentralisée fondés sur l'approche processus. Pour ce qui concerne la qualité des propositions et des résultats, quelques pistes sont proposées : - renforcer l'utilisation de réseaux afin de permettre un plus grand transfert de connaissances du Nord vers le Sud en promouvant une relation paritaire entre eux; - établir des réseaux d'assistance technique au service des acteurs du Sud; - renforcer les actions de suivi et d'évaluation de manière à connaître l'impact des actions et à décider d'éventuelles prolongations en meilleure connaissance de cause. Les actions de suivi devraient également constituer un appui aux acteurs de la CD; - améliorer le contenu du site en

créant notamment des liens avec d'autres intervenants de la CD (États Membres, organisations internationales). Pour améliorer la spécificité de la ligne, il est suggéré de : - distinguer la ligne CD de la ligne cofinancement ONG; - favoriser la participation de tous les acteurs potentiels et en particulier ceux du Sud; - changer les modalités de participation des ONG du Nord en se focalisant sur leur rôle de relais vis-à-vis de celles du Sud. Afin d'améliorer le rapport coût/efficacité, il est proposé d'augmenter les ressources financières de la ligne ce qui entraînera également une augmentation de l'impact des actions. Il conviendrait aussi de mieux répartir les tâches entre le siège de la Commission et les délégations. Enfin, il est suggéré de diminuer la taille minimale des projets pour la porter dans certains cas à une hauteur de 15.000 à 30.000 EUR au lieu des 200.000 EUR prévus actuellement. En ce qui concerne l'avenir de la ligne budgétaire, l'évaluation propose les éléments suivants : - parmi les options relatives à la concentration géographique, celle concernant certains pays en fonction de caractéristiques communes semble la plus adaptée, tant du point de vue politique que du point de vue de la mise en oeuvre concrète de l'instrument CD. Il s'agit notamment de se focaliser sur les 'partenariats difficiles', où la coopération officielle n'est pas en mesure de contribuer significativement au développement participatif. Le désavantage de cette option serait éventuellement la difficulté de réaliser des projets horizontaux de type réseau ou de projets régionaux; - il faut contribuer à la diversification du type d'acteurs intervenant dans le cadre de la ligne de manière à ce que toutes les composantes de la société civile soient représentées. Dans cet esprit, il devrait être envisagé d'abaisser le seuil financier minimal d'éligibilité (moins de 200.000 EUR) afin de permettre aux partenaires du Sud travaillant dans des pays dont les contextes politique, économique et social sont difficiles de soumettre des propositions éligibles; - il faut augmenter le degré de cohérence des projets présentés avec la stratégie de coopération de la CE et les Programmes existants ou prévus de la CE dans les pays concernés. Cette cohérence permettrait d'assurer une plus grande pérennité des actions et une meilleure visibilité.

Coopération décentralisée au développement: prorogation jusqu'au 31 décembre 2003

2001/0243(COD) - 23/10/2001 - Document de base législatif

OBJECTIF : proroger le règlement 1659/98/CE portant sur la coopération décentralisée, pour une période additionnelle de deux ans. CONTENU : La coopération décentralisée se trouve actuellement à une croisée de chemins. Il s'agit de passer d'une phase expérimentale à une phase de consolidation du concept à plus large échelle dans le cadre de la coopération officielle. Toutefois, il est important de maintenir un instrument budgétaire, en articulation avec le FED et les autres instruments de coopération avec les pays en développement, essentiellement comme catalyseur du changement d'échelle et dans les cas où la coopération officielle n'est pas encore en mesure de contribuer significativement au développement participatif visé. Par ailleurs, afin d'assurer une meilleure cohérence entre les lignes budgétaires "Coopération décentralisée B7-6002" et "Cofinancement ONG B7-6000" il est prévu d'étudier la possibilité d'élaborer une base légale unique visant le renforcement de la société civile et des autres acteurs locaux décentralisés dans les pays en développement, pour les deux lignes budgétaires concernées. Dans cette hypothèse, une telle base légale unique pourrait éventuellement remplacer les règlements actuels relatifs à la coopération décentralisée et au cofinancement avec les ONG. Dans un premier temps, il importe d'assurer la continuité du présent instrument budgétaire (B7-6002), tout en accordant le temps nécessaire à une réflexion approfondie en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, à la préparation et au lancement de la procédure d'approbation d'un nouveau règlement et à la mise en place d'un instrument budgétaire réaménagé sur la base de nouvelles orientations stratégiques. C'est pourquoi, dans l'attente, la Commission propose de proroger de 2 ans le règlement 1659/98/CE sur la coopération décentralisée applicable normalement jusqu'au 31 décembre 2001 (soit jusqu'au 31 décembre 2003). Il convient parallèlement d'adapter le montant de référence financière. Dans le règlement actuellement en vigueur, celui-ci était de 18 millions d'EUR. La proposition prévoit un montant de référence de 24 millions d'EUR pour la période élargie de 1999 à 2003. L'augmentation proposée pour 2002 et 2003 est justifiée par l'importance des besoins de financement constatée durant les dernières années qui dépassent largement les crédits mis à disposition par l'autorité budgétaire. La Commission propose également certaines adaptations reflétant l'évolution du rôle des comités vers la définition d'orientations stratégiques.

Coopération décentralisée au développement: prorogation jusqu'au 31 décembre 2003

2001/0243(COD) - 14/03/2002 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Maria CARRILHO (PSE, P) sur la coopération décentralisée, le Parlement européen marque sa volonté de continuer sur la voie des actions et initiatives de développement durable, originales et complémentaires, entreprises par des acteurs émanant de la société civile de la Communauté et des pays en voie de développement et de passer d'une phase expérimentale à une phase de consolidation du concept dans le cadre de la coopération officielle. En fixant l'enveloppe financière du programme à 24 millions EUR pour la période 1999-2003, le Parlement élargit le champ d'application du soutien financier aux organisations d'enseignement et culturelles ainsi qu'aux organisations de populations indigènes, églises et toutes associations gouvernementales susceptibles d'apporter leur contribution au développement. Les Députés considèrent en effet que le développement culturel constitue un volet important de tout développement durable. La Plénière a en outre voté un amendement soulignant que l'établissement d'un futur cadre stratégique de coopération décentralisée implique une évaluation des activités financées par la Communauté ainsi qu'un débat général sur la coopération décentralisée. Des modifications ont également été apportées au type de comité chargé d'assister la Commission dans la mise en oeuvre de ce programme. Les députés rappellent que le Parlement et le Conseil attendent la communication de la Commission sur la société civile huit mois avant l'expiration du présent règlement. Enfin, le Parlement demande à la Commission de réexaminer ses orientations et d'adopter des priorités pour la mise en oeuvre des actions des années suivantes tous les deux ans afin d'identifier, de confirmer ou d'introduire de nouvelles priorités.